



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2020-028

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2020

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Bretagne /**

R53-2020-03-24-008 - 20200324 DEC Chir Cancer uro Polyclinique Quimper Sud (2 pages)

Page 3

## **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /**

R53-2020-03-27-002 - Arrêté relatif à la mise en œuvre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives locales (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) pour le volet « aide à l'investissement immatériel – conseil stratégique » - 2020 (5 pages)

Page 6

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-03-24-008

20200324 DEC Chir Cancer uro Polyclinique Quimper  
Sud

Direction des coopérations territoriales et de la performance  
Direction adjointe de l'hospitalisation et de l'autonomie  
Pôle autorisations / appel à projets

**Décision n° 2020/11 autorisant la Polyclinique Quimper Sud à exercer  
une activité de traitement des cancers par chirurgie urologique  
sur son site de Quimper**

**Le Directeur général de  
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de M. Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2020 du Ministre de la santé autorisant les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser dérogatoirement des activités de soins dans le contexte des besoins liés à l'épidémie de Covid 19 ;

Considérant que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9 du CSP, en cas de menace sanitaire grave constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1 du CSP, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une nouvelle activité de soins ;

Considérant que, par arrêté du 21 mars 2020, le Ministre de la santé, dans le cadre la menace sanitaire grave que constitue l'épidémie de Covid 19, a habilité les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser de nouvelles activités de soins nécessaires à la prise en charge des patients ;

Considérant que dans le contexte de cette épidémie, une recomposition momentanée de l'offre de soins peut s'avérer nécessaire pour multiplier, sur certains sites, l'offre de prise en charge des patients atteints du Covid 19 nécessitant une hospitalisation ; que dans ce contexte les établissements de santé du bassin quimpérois souhaitent dupliquer momentanément les sites de prise en charge chirurgicale des cancers urologiques ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : L'autorisation de traitement des cancers par chirurgie urologique est accordée pour une durée de trois mois, à la Polyclinique Quimper Sud (EJ : 290029974) sur son site de Quimper (ET : 290000215), à compter du 19 mars 2020.

**Article 2:** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21-1 du Code de la sécurité sociale. Elle pourra être renouvelée dans les mêmes formes si les circonstances l'exigent.

**Article 3:** En application des dispositions de l'article R.6122-31-1 du CSP, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire sera informée de cette décision.

**Article 4:** La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

**Article 5:** Le Directeur des coopérations territoriales et de la performance de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 24 MARS 2020

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt

R53-2020-03-27-002

Arrêté relatif à la mise en œuvre du dispositif national  
d'accompagnement des projets et initiatives locales  
(DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de  
matériel agricole (CUMA) pour le volet « aide à  
l'investissement immatériel – conseil stratégique » - 2020



## PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

### ARRETE PREFECTORAL

#### **relatif à la mise en œuvre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives locales (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) pour le volet « aide à l'investissement immatériel – conseil stratégique » - 2020**

- Vu le règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu le dispositif d'aide d'État SA.50388 (2018/N) relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, notifié en date du 9 février 2018 ;
- Vu le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- Vu le décret n°1999-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;
- Vu l'arrêté du 26 août 2015, relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- Vu l'arrêté du 13 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole ;
- Vu la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant agrément des organismes de conseil pour la réalisation du conseil stratégique au Coopératives d'Utilisation en commun de Matériel Agricole (CUMA) dans le cadre du Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des CUMA (DINA CUMA) signé en date du 23/05/2019 ;
- Vu les conventions relatives à la mise en œuvre du conseil stratégique dans le cadre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des Coopératives d'Utilisation en Commun de Matériel Agricole (CUMA) du CER France Brocéliande et de la Fédération Régionale des CUMA de l'Ouest, signées en date du 5 juin 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

**ARRETE :**

## **Article 1<sup>er</sup> – CADRE GÉNÉRAL**

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre de l'aide au conseil stratégique dans le cadre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) dans la région Bretagne. L'aide est accordée dans le cadre du règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18/12/2013 dit « de minimis entreprise ».

## **Article 2 – CONDITION D'ACCÈS À L'AIDE AU CONSEIL STRATÉGIQUE**

L'accès à l'aide au conseil stratégique est réservé aux dossiers satisfaisant à la condition suivante :

- les CUMA devront être agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA).

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

## **Article 3 – PRIORITÉS D'INTERVENTION RÉGIONALES**

Une priorisation des dossiers sera donnée aux projets répondant aux caractéristiques suivantes :

- projets portés par des CUMA comprenant des membres jeunes agriculteurs (JA),
- contribuant à la réalisation du projet agro-écologique porté par le ministère en charge de l'agriculture,
- projets portés par des CUMA employeuses de main d'œuvre.

## **Article 4 – DÉFINITION ET DÉROULEMENT DE L'AIDE AU CONSEIL STRATÉGIQUE**

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif ;
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
- le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- la gestion financière de la CUMA ;
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions...).

Le conseil stratégique débouche sur un plan d'actions proposant des pistes d'amélioration dans les domaines suivants :

- développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA ;
- renouvellement des adhérents ;
- répartition et transmission des responsabilités ;
- conception et renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents ;
- acquisition, construction et aménagement de bâtiments ;
- organisation du travail et optimisation des chantiers ;
- création d'emploi partagé ;
- amélioration des conditions sociales et de la gestion des ressources humaines ;
- amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc. ;



- mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques (GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs).

L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil agréé pour réaliser ce conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un horizon de 3 ans.

Au regard de l'évolution du contexte et de la situation de la CUMA, celle-ci peut bénéficier d'un nouveau conseil stratégique dans l'intervalle de temps.

Néanmoins, la CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un conseil stratégique financé par an, sauf dans des cas dûment justifiés, où la CUMA peut alors bénéficier du financement d'un second conseil stratégique.

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours, comprenant à la fois le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA, et se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé.

Seul un organisme agréé par l'État pourra réaliser un conseil stratégique en CUMA.

## **Article 5 - DÉSIGNATION DES ORGANISMES DE CONSEIL AGRÉÉS À LA RÉALISATION DU CONSEIL ET COÛT JOURNALIER DU CONSEIL**

Le conseil stratégique pourra être réalisé par :

- ❖ **La FRCUMA de L'Ouest (Chef de File) – 73, rue de St Briec – CS 56520 – 35065 RENNES Cedex**
  - en association avec les co-contractants ci-après :
    - Fédération départementale Cuma du Finistère,
    - Fédération départementale Cuma du Morbihan,
    - Fédération départementale Cuma de Bretagne Ille Armor.
  - Le coût journalier de la prestation est de 575 € HT, le coût maximum de la prestation ne pourra dépasser 2 300 € HT/4 jours.
- ❖ **Le CER France Brocéliande – 5 route de Vezin – CS 26544 – RENNES Cedex**
  - Le coût journalier de la prestation est de 510 € HT, le coût maximum de la prestation ne pourra dépasser 2 040 € HT/4 jours.

## **Article 6 - MONTANT DE L'AIDE**

L'intensité maximale de l'aide de l'État pour l'aide au conseil stratégique représentera :

Un maximum de 90 % du coût du conseil sans pouvoir dépasser 1 500 € HT/conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement de *minimis* entreprise.

## **Article 7 – MODALITÉS DES APPEL A PROJETS**

Une procédure d'appel à projets est mise en œuvre en 2020. Celle-ci vise à sélectionner les dossiers déposés auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne pouvant bénéficier d'une aide au conseil.

**Pour 2020, deux appels à projets sont prévus :**

- **1<sup>er</sup> appel à projets : du 30 mars 2020 au 22 juin 2020,**
- **2<sup>ème</sup> appel à projets : du 31 août 2020 au 16 octobre 2020.**

**Les dossiers seront à déposer sur une plateforme dématérialisée de dépôt de dossiers.**

Les dossiers qui, à l'issue de l'appel à projets ne seraient pas retenus, pour motif d'inéligibilité ou d'insuffisance de crédits, feront l'objet d'un rejet explicite.

#### **Article 8 : MODALITÉS DE SÉLECTION DES DOSSIERS**

Seules les demandes éligibles sur la base des conditions d'accès énoncées ci-dessus participent à l'appel à projet.

L'appel à projet sera publié sur le site de la DRAAF de Bretagne. Tout dossier déposé au guichet unique en dehors de l'appel à projet sera rejeté.

Dans le cas où le montant des demandes serait supérieur au disponible financier, une sélection sera alors faite selon les critères figurant sur la **grille de sélection annexée au présent arrêté.**

Le nombre de point minimum que devra obtenir un dossier est fixé à 10 points. Les dossiers seront retenus par ordre décroissant du nombre de points obtenus et dans la limite des crédits alloués à l'appel à projets. Une décision d'attribution de subvention ou de rejet sera notifiée au demandeur.

#### **Article 9 : ENVELOPPE BUDGÉTAIRE**

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149-23-05 du MAA pour l'année 2020.

L'enveloppe dédiée au dispositif, pour le financement des conseils stratégique, en 2020 est de 78 000€.

#### **ARTICLE 10: MODIFICATION D'ARRETE**

Cet arrêté pourra être modifié par voie d'arrêté modificatif.

#### **Article 11 : ARTICLE D'EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes le *27 mars 2020*

Pour le Préfet de la région Bretagne et par délégation  
Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt  
de Bretagne  
Et par délégation  
Le Chef du Service Régional d'Économie des Filières Agricoles et  
Agroalimentaires



Didier MAROY

## ANNEXE - GRILLE DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Critères de Priorités	Ratio	Points
<b>Ratio :</b> <b>Nombre d'adhérents jeunes agriculteurs</b> <hr style="border-top: 1px dashed black;"/> <b>Nombre total d'adhérents de la CUMA</b>	<b>Aucun adhérent jeunes agriculteurs</b>	<b>0 pts</b>
	<b>Entre et 1 % et 5%</b>	<b>2 pts</b>
	<b>Entre 6 % et 15%</b>	<b>5 pts</b>
	<b>&gt; à 16 %</b>	<b>10 pts</b>
<b>contribuant au projet agro-écologique (GIEE / AEP)</b>		<b>5 pts</b>
<b>CUMA Employeur de Main d'oeuvre</b>		<b>5 pts</b>